ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (67)773

Vol. 1967/0143

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(67) 773 et 774 finals
Bruxelles, le 17 novembre 1967

Proposition d'un
REGLEMENT DU CONSEIL
complétant le règlement n° 120/67/CEE
en ce qui concerne la restitution à accorder
aux produits du secteur des céréales exportés
sous la forme de sorbitol

et

Proposition d'un
REGLEMENT DU CONSEIL
complétant le règlement n° 44/67/CEE
en ce qui concerne la restitution à accorder
à certains produits du secteur du sucre exportés
sous la forme de mannitol ou de sorbitol

(présentées par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

I. L'article 5 du règlement no.44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/68 (J.O. no.40) prévoit la possibilité d'accorder des restitutions au sucre et à certains produits des positions tarifaires 17.02 et 17.05 du T.D.C., exportés sous la forme de marchandises visées à l'annexe de ce règlement. Cette annexe comprend les marchandises qui contiennent des quantités importantes des dits produits, à l'exclusion toutefois du mannitol et du sorbitol. L'expérience a prouvé que l'exportation des produits agricoles précités sous cette forme est rendue très difficile par l'absence de restitution. Afin de pouvoir mettre ces produits agricoles dans une situation telle qu'ils peuvent concurrencer les mêmes produits venant des pays tiers et transformés sous le régime du trafic de perfectionnement, il est nécessaire que la restitution à l'exportation puisse également être accordée aux produits du secteur du sucre précités transformés en mannitol ou en sorbitol. L'annexe du règlement no.44/67/CEE doit donc être complétée en ce sens.

II. Selon l'article 16 du règlement no.120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (J.O. no.117), des restitutions peuvent être accordées lors de l'exportation des produits du secteur des céréales exportés sous la forme de marchandises visées à l'annexe B de ce règlement. Cette annexe ne comprend pas le sorbitol qui contient pourtant des quantités importantes desdits produits agricoles. L'expérience a demontré qu'il convient de prévoir une restitution également pour ces produits agricoles exportés sous la forme de sorbitol, afin de leur permettre de concurrencer les produits de substitution ainsi que les produits du secteur des céréales venant des pays tiers et transformés sous le régime du trafic de perfectionnement. L'annexe B du règlement no.120/67/CEE doit donc être complété en ce sens.

III. Le mannitol et le sorbitol étant soumis prochainement au régime prévu par le règlement no.160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, il importe que les mesures visées aux points I et II ci-dessus entrent en vigueur au même moment.

Proposition d'un

~~REGLEMENT DU CONSEIL~~

complétant le règlement n° 120/67/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder aux produits du secteur des céréales exportés sous la forme de sorbitol

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) donne la possibilité d'accorder des restitutions à l'exportation des produits du secteur des céréales exportés sous la forme de marchandises visées à l'annexe B de ce règlement; que cette annexe comprend des marchandises qui contiennent des quantités importantes des dits produits, à l'exclusion toutefois du sorbitol; que l'expérience a prouvé que l'exportation sous cette forme des produits agricoles précités est rendue difficile par l'absence de restitution;

considérant qu'il convient dès lors que la restitution à l'exportation puisse également être accordée aux produits du secteur des céréales transformés en sorbitol; qu'il est par conséquent nécessaire de compléter en ce sens l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(1) J.O. n° 117 du 19 juin 1967, page 2269/67

.../...

Article premier

L'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ~~est complétée par la rubrique~~ suivante :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 29.04 C II	Sorbitol

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

complétant le règlement no.44/67/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder à certains produits du secteur du sucre exportés sous la forme de mannitol ou de sorbitol.

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 5 du règlement no.44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968[1], modifié par le règlement no.219/67/CEE [2], donne la possibilité d'accorder des restitutions au sucre et à certains produits des positions tarifaires 17.02 et 17.05 exportés sous la forme de marchandises visées à l'annexe de ce règlement; que cette annexe comprend les marchandises qui contiennent des quantités importantes desdits produits, à l'exclusion toutefois du mannitol et du sorbitol; que l'expérience a prouvé que l'exportation sous cette forme des produits agricoles précités est rendue difficile par l'absence de restitution,

considérant qu'il convient dès lors que la restitution à l'exportation puisse également être accordée aux produits du secteur du sucre précités transformés en mannitol ou en sorbitol; qu'il est par conséquent nécessaire de compléter en ce sens l'annexe du règlement no.44/67/CEE.

---

(1) J.O. no. 40 du 3 mars 1967, page 597/67

(2) J.O. no.135 du 30.6.1967, page 2904/67

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement no.44/67/CEE est complétée par la rubrique suivante:

no du tarif douanier commun	désignation des marchandises
29.04 C II	Mannitol, Sorbitol

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président